

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1925.

Projet de loi relatif au tarif des douanes (Prorogation de pouvoirs)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'article premier de la loi du 30 décembre 1924 porte ce qui suit :

« Est prolongé, jusqu'au 30 juin 1925, le pouvoir accordé au Gouvernement par le § 2, 3^e alinéa, de l'article 9 de la loi du 8 mai 1924, relative au tarif des douanes, modifié par l'article 2 de la loi du 26 juin suivant, de réduire exceptionnellement, dans les conditions prévues, les droits spécifiques inscrits au tarif et non affectés d'un coefficient ou le taux des droits *ad valorem* ».

L'Exposé des Motifs qui se rapportait à ladite mesure expliquait qu'en prévoyant à l'origine, comme limite du pouvoir susvisé, la date du 31 décembre 1924, le Gouvernement avait l'espoir que, dans l'intervalle, les tractations les plus immédiates pour la conclusion d'accords commerciaux eussent pu être conduites à bonne fin. Et il était ajouté : « Les circonstances n'ont pas été favorables à des solutions aussi rapides : en dehors des pourparlers avec la France qui ne sont pas entièrement terminés, les négociations en cours à Berlin ne pourront être clôturées cette année; il en sera apparemment de même des tractations qui sont engagées avec le Gouvernement espagnol. Au demeurant, nous nous trouvons dans ce domaine au seuil d'autres négociations encore qui réclameront, elles aussi, des résolutions très promptes.

« Dans cet état de choses, le Gouvernement est amené à solliciter des Chambres une prolongation des pouvoirs qui lui avaient été accordés jusqu'au 31 décembre 1924. Il propose de reporter cette limite au 30 juin 1925. »

A ce jour la situation ne s'est point déblayée. Sans doute, des projets d'arrangements ont été mis sur pied; mais hormis le *modus vivendi* intervenu avec l'Espagne, les accords qui ont été préparés avec la France et l'Empire allemand doivent être tenus en suspens et d'autres négociations sont à la veille d'être entamées.

Dès lors, les circonstances qui avaient justifié une première prolongation des pouvoirs définis ci-dessus n'ont pas cessé d'exister. Cette considération amène le Gouvernement à solliciter des Chambres qu'elles veuillent bien consentir à une nouvelle prorogation des pouvoirs dont question et ce jusqu'au 31 décembre 1925.

Le Ministre des Finances,

ALBERT JANSSEN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

EM. VANDERVELDE.
